CONVENTION COMPLÉMENTAIRE nº 4

ENTRE: **La CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE**, une corporation dûment constituée en vertu de la *Loi sur Je régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, c. R-13.1) représentée par sa présidente, madame Theresa Chemaganish;

ET : La SOCIÉTÉ **MAKIVIK,** une personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur la Société Makivik* (RLRQ, c. S-18.1), représentée par son président, monsieur Pita Aatami;

ET : Le **GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**, une personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur le gouvernement de la Nation crie* (RLRQ, c. G-1.031), représentée par sa Grande chef et présidente, madame Mandy Gull-Masty;

ET : Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,** représenté par le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, monsieur lan Lafrenière, et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-François Roberge;

(ci-après désigné « **Québec** »)

ET : LE **GOUVERNEMENT DU CANADA**, représenté par le ministre de la Sécurité publique, des Institutions démocratiques et des Affaires intergouvernementales monsieur Dominic LeBlanc, et par le ministre des Relations Couronne-Autochtones, monsieur Gary Anandasangaree;

(ci-après désigné « **Canada** »)

(ci-après désignés collectivement les « **Parties** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties ont convenu de remplacer le chapitre 13 de la Convention du Nord-Est québécois, l'objectif principal étant de moderniser ses dispositions, lesquelles n'ont pas été modifiées depuis leur entrée en vigueur en 1978;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent l'importance que l'Administration locale naskapie soit en mesure de fournir des services de police professionnels, adaptés aux besoins et à la culture des membres de la communauté naskapie;

EN FOI DE QUOI, les Parties conviennent ce qui suit :

1 Le chapitre 13 de la Convention du Nord-Est québécois est remplacé par ce qui suit :

« **CHAPITRE** 13 - POLICE

13.1 Corps de police naskapi

13.1.1 Pour les fins du présent chapitre, l'Administration locale naskapie s'entend de celle qui a compétence en matière de police conformément aux lois applicables.

13.1.2 L'Administration locale naskapie établit sous son administration un corps de police appelé « Corps de police naskapi ». L'Administration locale naskapie peut changer le nom du Corps de police naskapi, après en avoir informé le Québec et le Canada.

13.1.3 Le Corps de police naskapi est un corps de police au sens des lois applicables en matière de police. Les règles relatives à l'organisation et à la déontologie policière lui sont applicables.

13.1.4 Le Corps de police naskapi fournit, de manière indépendante, des services de police adéquats et efficaces, tels que déterminés par une entente entre le Québec, le Canada et l'Administration locale naskapie.

13.1.5 Le Corps de police naskapi est responsable des services de police sur les territoires suivants :

a) les terres de la catégorie IA-N;

b) les terres de la catégorie Ill situées à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie **IA-N.**

13.1.6 Le présent chapitre ne modifie pas la compétence de la Gendarmerie royale du canada, de la Sûreté du Québec ou de tout autre organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir et réprimer le crime ou les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec en vertu des lois et des règlements applicables.

13.1.7 Le Corps de police naskapi peut conclure des ententes opérationnelles ou de desserte policière avec d'autres organismes qui, en vertu de la loi, sont chargés de prévenir et réprimer le crime ou les infractions aux lois afin de faciliter les activités conjointes avec ceux-ci.

13.2 Financement

13.2.1 Le Québec et le Canada fournissent à l'Administration locale naskapie le financement nécessaire pour assurer des services de police adéquats et efficaces sur les territoires visés à l'alinéa 13.1.5. Ce financement tient compte:

a) des ressources nécessaires afin d'assurer la prestation des services policiers, conformément aux obligations qui découlent des lois applicables ou du présent chapitre;

b) de la capacité du Corps de police naskapi de fournir des services de police professionnels, adaptés aux besoins spécifiques et à la culture des membres de la communauté naskapie;

c) des frais de formation des membres du Corps de police naskapi;

d) des frais de fonctionnement du Corps de police naskapi;

e) des frais d'entretien ou de construction du poste de police pour le Corps de police naskapi;

f) des particularités des territoires desservis.

13.2.2 Le montant spécifique de la contribution financière est déterminé dans une entente de financement entre le Québec, le Canada et l'Administration locale naskapie. Cette entente prévoit les modalités relatives à ce financement. Elle a une durée minimale de cinq (5) ans, à moins qu'il en soit convenu autrement dans l'entente.

13.2.3 Dix-huit (18) mois avant l'expiration de l'entente de financement prévue à l'alinéa 13.2.2, doivent commencer les négociations visant à déterminer le montant spécifique de la contribution financière de l'entente subséquente, conformément aux alinéas 13.2.1 et 13.2.5 et sur la base des besoins réels et futurs.

13.2.4 Le montant spécifique de la contribution financière est accordé selon un ratio du partage des coûts qui est de 48 % pour le Québec et de 52 % pour le Canada, à moins qu'il en soit convenu autrement entre le Québec, le Canada et l'Administration locale naskapie.

13.2.5 Les dispositions du présent chapitre n'empêchent pas l'Administration locale naskapie de participer au financement du Corps de police naskapi ou de bénéficier de financements supplémentaires en vertu d'autres budgets ou de programmes administrés par le Québec ou le Canada. Ces financements supplémentaires n'affecteront pas le financement fourni en vertu de l'alinéa 13.2.1.

13.3 Amendement et législation

13.3.1 Le présent chapitre ne peut être modifié qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapie, pour les matières relevant de la compétence du Québec, et qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone naskapie, pour les questions relevant de la compétence du Canada.

13.3.2 Les lois adoptées pour mettre en vigueur le présent chapitre peuvent être modifiées de temps à autre par l'Assemblée nationale du Québec pour les matières relevant de la compétence du Québec et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence du Canada.

[***Modification intégrée***]

2 Interprétation

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention complémentaire.

3 Dispositions transitoires et finales

3.1 Au moment de la prise d'effet de la présente convention complémentaire, les modalités de l'entente de financement des services policiers alors en vigueur entre le Québec, le Canada et l'Administration locale naskapi continueront de s'appliquer jusqu'à ce qu'une nouvelle entente soit conclue.

3.2 La présente convention complémentaire prendra effet lorsque les décrets prévus par les lois du Québec et du Canada pour approuver, mettre en vigueur et déclarer valide la présente convention complémentaire entreront en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé la présente convention complémentaire aux dates et aux endroits indiqués ci-dessous :

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

_____	Québec	2024-05-10

M. François Bonnardel
Ministre de la Sécurité publique

_____	Québec	2024-05-21

M. Ian Lafrenière
Ministre responsable des
Relations avec les Premières Nations
et les Inuit

_____	Québec	2024-05-29

M. Jean-François Roberge
Ministre responsable des
Relations canadiennes et de la
Francophonie canadienne

CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE

	Kawawachikamach, ac	
Mme Theresa Chemaganish Président	Lieu	Date

SOCIÉTÉ MAKIVIK

	Kuujjuaq	2024-06-26
M. Pita Aatami Président	Lieu	Date

GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

	Nemaska, Québec	June 18, 2024
Mme Mandy Gull-Masty Grande Chef et Présidente	Lieu	Date

GOUVERNEMENT DU CANADA

	Ottawa	23 Sep 2024
Honorable Dominic LeBlanc Ministre de la Sécurité publique, des Institutions démocratiques et des Affaires intergouvernementales	Lieu	Date

	Ottawa	Sep 24 2024
Honorable Gary Anandasangaree Ministre des Relations Couronne-Autochtones	Lieu	Date